

APRES MINE EN HAUTE CORSE - DREAL

Réunion d'échanges et de sensibilisation aux risques miniers du 20 mars 2023

- Les acteurs de l'Après Mine et les missions de l'Etat
- Brefs rappels du contexte réglementaire
- Les études préliminaires GEODERIS de 2003 et suites données
- Notions de risques d'aléas et d'enjeux
- Les études détaillées GEODERIS de 2012 à 2023
- Suites à donner : Les « porter à connaissance » (PAC)

Les acteurs de l'après mine (ETAT)

MINISTERE – DGPR : politique publique relative à la gestion des risques miniers résiduels (post exploitation) Budget alloué : 37 M€ en 2019

DREAL Corse: assure la police des mines sous l'autorité du préfet, selon le code minier.

GEODERIS : GIP assurant des missions d'expertise pour le compte de l'État dans le domaine minier, notamment des études relatives aux aléas, aux signalements d'ouvrages débouchant au jour, et des études sanitaires et environnementales (pollution des sols, des eaux, ;.)
(23 agents)

BRGM – Département prévention et sécurité minière (DPSM) : Maître d'ouvrage délégué de l'État pour la supervision des travaux de mise en sécurité et de la surveillance des ouvrages miniers
(93 agents)



Les autres acteurs de l'après mine

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Caractérisation des enjeux (bâtis, infrastructures, usages des espaces publics, ouvrages..) au niveau des sites miniers

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

Appui technique auprès des DREAL si pollution des milieux naturels (eaux, sols, sous-sols,..)

LES EXPLOITANTS MINIERS

- Arrêt réglementaire des travaux miniers (DADT) et mises en sécurité,
- responsabilité civile pérenne vis à vis des dommages.

LES MAITRES d'OEUVRE :

Prestataire intervenant pour le compte du BRGM-DPSM dans le cadre des travaux de mise en sécurité.

LES COLLECTIVITES

- Police du Maire et prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire et l'instruction des demandes au titre du Code de l'urbanisme.

LES PROPRIETAIRES DE PARCELLES IMPLANTEES SUR DES ZONES MINIERES

Les missions de l'ETAT

ANTICIPER : *Etudier les aléas et cartographier les zones à risque minier*

PREVENIR : *Assurer la gestion à long terme des risques induits par l'activité minière passée*

a) *Mettre en sécurité les anciens travaux miniers en substitution d'exploitants défaillants,*

b) *Ou exproprier le cas échéant en cas de menaces graves pour la sécurité publique,*

c) *Ou surveiller les phénomènes dangereux (affaissements, effondrements, pollution du sol, pollution des eaux,..)*

d) *Porter les aléas à la connaissance des décideurs (TIM, PAC, PPRM)*

REPARER : *Mieux assurer la réparation des dommages lors de sinistres miniers en cas de défaillance de l'exploitant.*

Code minier

Code minier (créé en 1956 et réformé le 14 avril 2022)

Art L 154-2 : Information du vendeur

« Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation »

Art L 155-3 1^{er} alinéa : Responsabilité de l'exploitant

L'explorateur ou l'exploitant, ou toute personne ou ayant assuré la conduite effective d'opérations d'exploration ou d'exploitation des substances du sous-sol ou de ses usages ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages, y compris des dommages sanitaires et environnementaux, ayant pour cause déterminante l'activité d'exploration ou d'exploitation dès lors qu'elle est régie par le présent code. »

Art L 155-3 4^{ème} alinéa : Etat garant en cas de défaillance ou disparition du responsable

« Dans les mêmes conditions et sous les mêmes limites que celles posées au 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, en cas de défaillance ou disparition du responsable, l'État est garant de la réparation des dommages causés par ces activités. Il peut également ou faire prendre, en son nom et à ses frais, par un établissement public de l'État, des mesures de réparation ou visant à prévenir la survenance imminente d'un dommage grave ou, en cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, faire appel à la procédure prévue à l'article L 174-6 »..

Code de l'urbanisme

Art R 111-2 : Refus d'un projet

« Un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »

Art L 101-2 : Prévention des risques miniers par les collectivités

« l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme visent à atteindre comme objectif dans le respect des objectifs du développement durable, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature »

Art L 121-2 et Art L 132-1 à 132-3 : Porter à connaissance par l'Etat

«Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. »

« l'autorité administrative (préfet) doit porter à connaissance des maires ou des EPCI compétents en matière d'urbanisme, les études techniques dont elle dispose».

« Les communes ou EPCI doivent prendre en compte ces documents de référence dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme (art L 101-2 du CU) et dans l'application du droit des sols.»

Code général des collectivités territoriales

Pouvoirs de police du maire

Art L 2111-2 : Police municipale

« la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,....tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité,...du passage dans les rues,...ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées..»

Art L 2213-27: Pouvoir du Maire vis à vis du propriétaire

«le maire peut prescrire aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique».

Inventaire des titres miniers et audits de sites miniers en Corse

Etudes GEODERIS 2003-2004

ETUDE GEODERIS D'AOÛT 2003, COMPLETEE EN SEPTEMBRE 2004

a) **Inventaire des sites miniers** dit BDSTM recensant **10 secteurs miniers** comprenant **44 sites miniers en Corse** dont :

- **25 concessions**
- **17 sites miniers hors titre** et de **2 permis exclusifs de recherche (PER)**

b) **Réalisation d'audits miniers (évaluation préliminaire des risques)** sur certains sites de Corse par GEODERIS

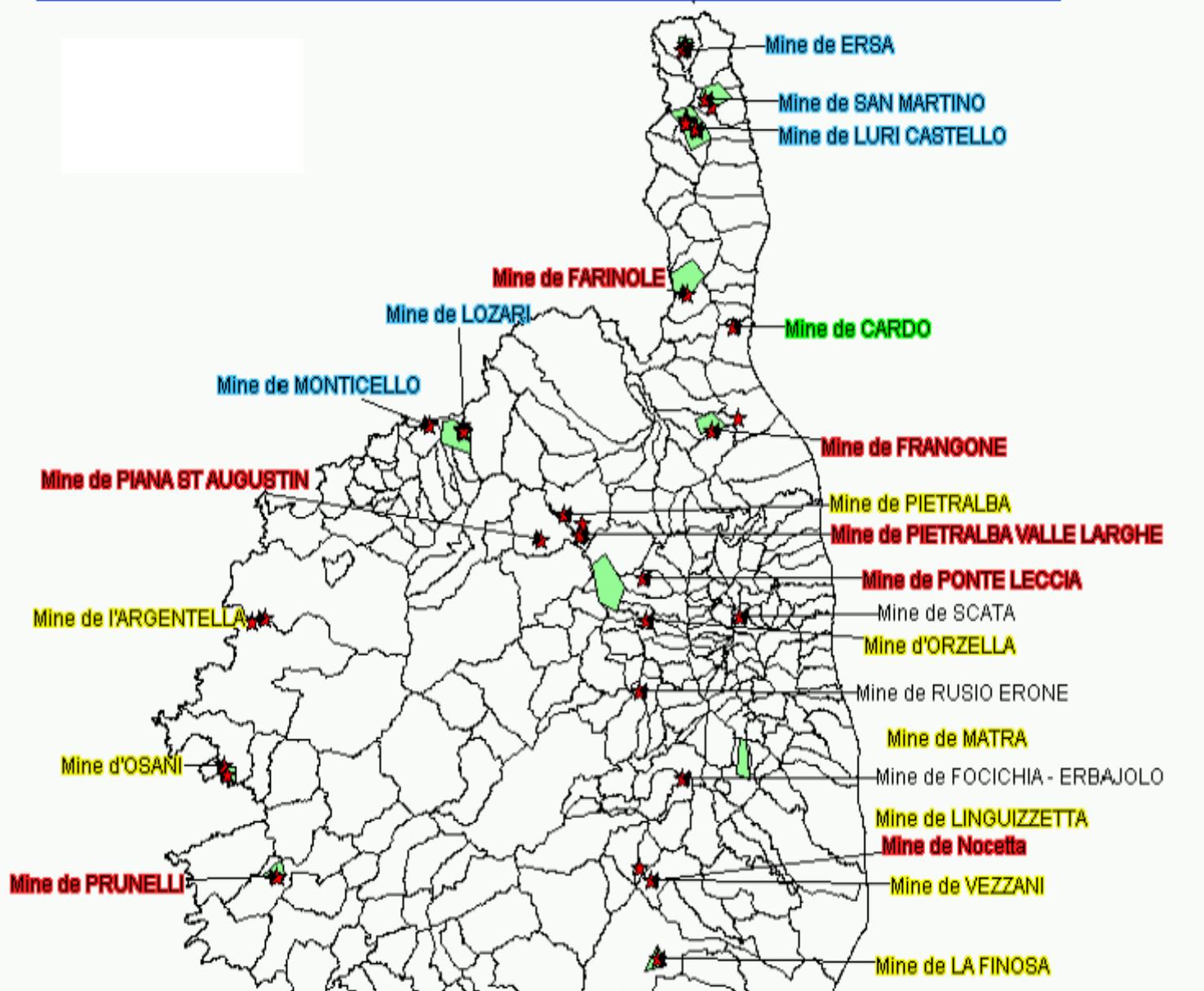
ACTIONS DE L'ETAT MENEES SUITE AUX ETUDES GEODERIS 2003-2004

a) **Porter à connaissance de la DRIRE en décembre 2003** (24 communes)

b) **Rappels aux porter à connaissance DRIRE par la DREAL en mai 2009** (18 communes)

Cartographie des sites miniers de Corse

(source GEODERIS)



Les impacts et risques résultant de l'activité minière

A) Les mouvements de terrain (stabilité des terrains et des dépôts miniers) notamment ;

les effondrements localisés suite à rupture d'ouvrages miniers (puits, galeries, piliers,..)
les tassements,
les glissements,
les affaissements.

B) Les risques corporels

Essentiellement des risques de chutes, d'éboulements, d'asphyxie,..
Vigilance en Corse vis à vis des nombreux randonneurs, touristes, naturalistes,..

C) Les pollutions

- des eaux de surface, des sédiments et des eaux souterraines,
- du sol et du sous sol (liées aux tas de résidus).

- Pollutions directement liées aux tas de résidus miniers constitués de stériles de creusement ou de résidus de traitement ,
- Pollutions pouvant conduire à des recommandations ou des prescriptions sanitaires (interdictions de la baignade, de la pêche, consommation des fruits et légumes, limitation de l'usage des eaux d'irrigation et/ou des eaux d'abreuvement, interdictions d'accès des sols contaminés,..)

Les notions d'aléas et d'enjeux (risque géotechnique : mouvements de terrains)

ALEA :

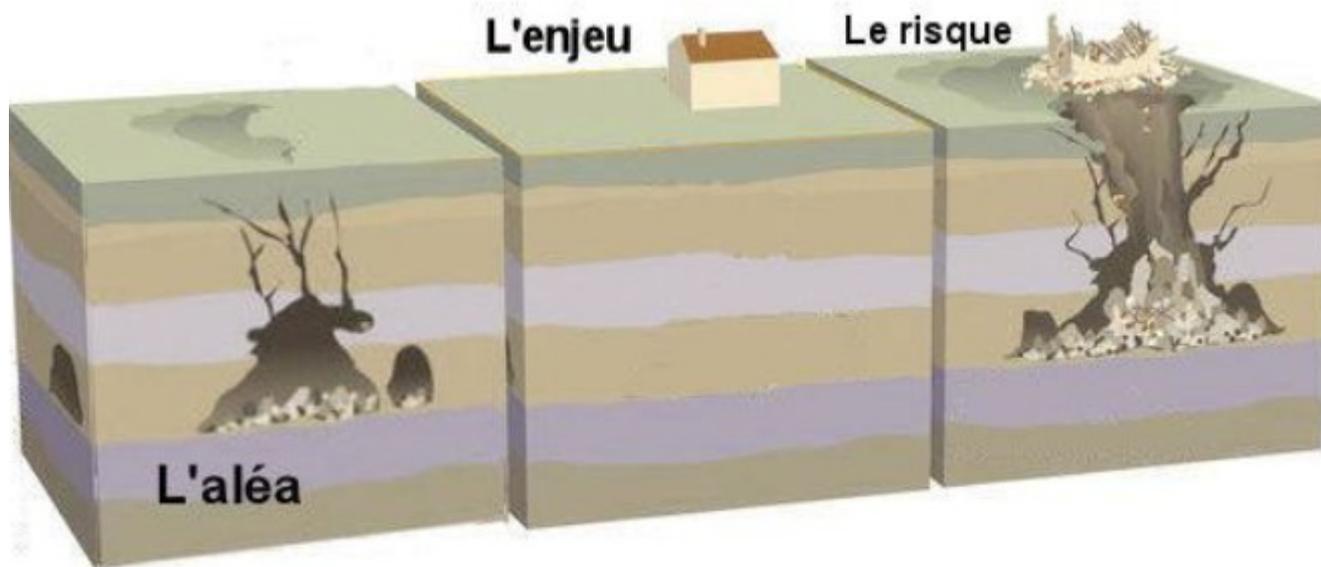
Phénomène redouté atteignant une intensité donnée avec une certaine probabilité d'occurrence

VULNERABILITE DES ENJEUX :

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène sur les enjeux (fonction de l'intensité du phénomène)

RISQUES : Croisement de l'aléa et des enjeux

Conséquences de la survenance d'un aléa sur les enjeux existants (personnes, biens, activités,...)



Risques corporels

Ouvrages débouchant au jour (puits, galeries,..)



Ouvrage débouchant au jour



Galerie



Les 17 études détaillées de GEODERIS (2012 à 2023)

Mouvements de terrain - risques corporels - risques environnementaux

- 7 études détaillées des aléas mouvements de terrains (dites EDA)
- 5 études recensant les ouvrages débouchant au jour (ODJ)
- 5 études environnementales

Les constats de la DREAL résultant des 17 études :

- ▶ **Toutes les communes (au nombre de 20) à l'exception d'une seule sont impactées par des risques d'effondrements localisés** dus à la présence de puits, de galeries, ou des zones de travaux à faible profondeur., Avec d'autres phénomènes présents, tels des tassements ou glissements sur dépôts miniers,
- ▶ **6 communes concernées par des aléas moyens et forts visant les risques corporels** (présence de puits, galeries,... débouchant au jour) : Castifao, Castineta, Luri, Meria, Morosaglia et Pietralba.
- ▶ **5 communes visées par des pollutions des eaux et/ou des sols**, issues des dépôts miniers : Ersa, Ghisoni, Luri, Matra et Meria,

Le Contenu du porter à connaissance (PAC) relatif aux aléas miniers

Le PAC : LES DEMANDES et RECOMMANDATIONS

- 1- **Informé les EPCI** compétents en matière d'urbanisme,
- 2- **Vigilance sur les nouveaux projets d'urbanisme** (application de l'art R 111-2),
- 3- **Mise en œuvre de mesures conservatoires en terme de sécurité publique** auprès des propriétaires concernés (parcelles privées ou communales),
- 4- **Prise en compte des recommandations et prescriptions sanitaires,**
- 5- **Appui technique des services techniques de l'Etat auprès des collectivités** (Dreal pour les aléas résiduels miniers et DDT pour la prise en compte des enjeux)

ANNEXES AU PAC

- Extrait de la carte informative Geoderis,
- Localisation des zones de travaux miniers, des dépôts de résidus, ainsi que des ouvrages débouchant au jour (ODJ)
- Identification des 3 niveaux de risques d'aléas miniers (niveaux faible, moyen ou fort)

MERCI DE VOTRE ATTENTION !